

Dans l'affaire 67-63

Société rhénane d'exploitation et de manutention
« SOREMA »,

société à responsabilité limitée ayant son siège à Strasbourg,
avec domicile élu chez M. Nicolas Wennmacher, huissier à
Luxembourg, 7, boulevard Royal,

partie requérante,

représentée par ses gérants,

assistée de M^e Romain Garnon, avocat au barreau de Stras-
bourg,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier,

avec domicile élu à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par ses conseillers juridiques, MM. Heinrich
Matthies et Gérard Olivier, en qualité d'agents,

ayant pour objet :

l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 8-63 du
30 avril 1963, relative à la participation de la Société rhénane
d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische
Kohlenunion, Bettag, Puton & C^{ie}, Mannheim,

LA COUR

composée de :

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes (*rapporteur*) et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt, W. Strauss, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

1) En 1953, à l'ouverture du marché commun, l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & C^{ie} (ci-après désignée par OKU) était une organisation assurant, à titre presque exclusif, la vente en commun en Allemagne du Sud des combustibles des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine.

2) En vertu de contrats et décisions en date du 16 avril 1956, l'OKU fut transformée en une organisation d'achat en commun, auprès des sociétés minières sus-indiquées, de combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud, et chargée de cet achat en commun pour compte des entreprises de négoce de charbon qui en font partie en qualité de commanditaires.

Parmi ces entreprises figurent 15 négociants en gros installés en France, groupés dans la Société rhénane d'exploitation et de manutention (ci-après désignée par SOREMA).

3) Par décision n° 19-57 du 28 juillet 1957 (*Journal officiel*, p. 352/57), la Haute Autorité a, « sauf rejet, restrictions ou conditions » résultant d'autres dispositions de ladite décision, autorisé les accords susvisés.

La validité de la décision n° 19-57 était limitée au 31 mars 1959, date à laquelle elle devait devenir caduque.

En ce qui concerne toutefois la participation des négociants de charbon en gros énumérés nominativement à l'annexe II de ladite décision comme faisant partie de SOREMA, elle devait déjà devenir caduque le 31 mars 1958, à moins, aux termes de son article 10 (3), que

- la Haute Autorité ne fixe, par une nouvelle décision, cette échéance à une date ultérieure,
- ou que ces négociants ne prouvent, le 31 mars 1958 ou à une date ultérieure qui serait fixée par la Haute Autorité, qu'ils remplissent les conditions prévues au contrat de société de l'OKU du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

Ces conditions ressortent du paragraphe 19 du contrat, qui réserve la faculté d'adhérer à l'OKU aux négociants de charbon en gros remplissant les conditions pour être admis à l'achat direct, auprès d'un des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, de combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud.

Étant donné toutefois que les négociants de charbon en gros installés en France et groupés dans SOREMA ne remplissaient pas les conditions d'accès à l'achat direct, la décision n° 19-57 leur a accordé un délai de transition qui devait leur permettre de développer une activité de vente propre sur le marché d'Allemagne du Sud, « afin de créer ainsi les conditions requises pour justifier, suivant les conditions de vente des sociétés minières et des organi-

sations de vente, leur approvisionnement direct à titre de négociant en gros de première main et par conséquent l'égalité de traitement avec les négociants en gros ayant le siège de leurs affaires en Allemagne du Sud ».

4) Par décision n° 4-58 du 2 avril 1958 (*Journal officiel*, p. 189/58), la Haute Autorité, considérant que l'organisation de l'activité de vente propre que les négociants réunis dans SOREMA devaient avoir la possibilité de développer en Allemagne du Sud avait été retardée du fait des mesures à prendre en application du traité franco-allemand sur la Sarre du 27 octobre 1958, a prorogé à titre transitoire, jusqu'au 31 juillet 1958, la date à laquelle la décision n° 19-57 devait devenir caduque en ce qui concerne leur participation à l'OKU, « à moins qu'ils ne prouvent à cette date qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 19 du contrat de société du 16 avril 1958 pour l'admission de nouveaux associés dans l'OKU... »

5) Par lettre du 15 juillet 1958 (*Journal officiel*, p. 286/58), la Haute Autorité a fait savoir à SOREMA qu'il n'existait aucune raison susceptible de justifier le maintien au sein de l'OKU des entreprises qu'elle représente, ce maintien étant incompatible avec les principes qui avaient été déterminants pour la transformation de l'OKU et pour son autorisation par la décision n° 19-57 et n'ayant été autorisé qu'à titre exceptionnel et pour une période transitoire d'une année.

SOREMA était par conséquent priée de prendre, jusqu'au 30 septembre 1958 au plus tard, toutes les mesures nécessaires pour se retirer de l'OKU.

6) Après le 30 septembre 1958 la participation à l'OKU des négociants français faisant partie de SOREMA ne fait l'objet d'aucune réglementation jusqu'à l'intervention de la décision n° 23-59 du 25 mars 1959 (*Journal officiel*, p. 420/59) par laquelle la Haute Autorité, en considération notamment du fait que les preuves relatives au retrait de certains associés, parmi lesquels les négociants français réunis dans SOREMA, n'avaient pas été fournies, a prorogé de deux mois, jusqu'au 31 mai 1959, la validité

de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par l'OKU, limitée au 31 mars 1959 par la décision n° 19-57.

Cette décision, dans son dispositif, ne vise pas spécialement la participation à l'OKU des négociants représentés par SOREMA.

7) Par décision n° 31-59 du 27 mai 1959 (*Journal officiel*, p. 697/59), la Haute Autorité a prorogé à nouveau, et ce jusqu'au 31 mars 1962, la validité de la décision n° 19-57.

La décision n° 31-59 constate que les 15 négociants de charbon en gros établis en France et énumérés à l'annexe II de la décision n° 19-57 comme faisant partie de SOREMA devaient être exclus de l'OKU du fait qu'ils n'avaient pas rapporté la preuve qu'ils remplissaient les conditions pour l'approvisionnement direct auprès des comptoirs de vente. Par contre, elle autorisait une réglementation transitoire en vertu de laquelle SOREMA elle-même était désormais autorisée à participer à l'OKU, et ce jusqu'au 31 mars 1960.

8) La Haute Autorité, par décision n° 12-60 du 18 mai 1960 (*Journal officiel*, p. 813/60), a prolongé au 31 mars 1962 le délai (31 mars 1960) fixé à la participation de SOREMA à l'OKU par la décision n° 31-59.

9) Par décision n° 3-61 du 8 février 1961 (*Journal officiel*, p. 413/61), la Haute Autorité a modifié la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et, en particulier, les conditions auxquelles ces comptoirs pouvaient subordonner l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros.

Cette décision disposait notamment que, par dérogation aux règles générales et à titre transitoire, les négociants de charbon en gros établis en France seraient admis à l'approvisionnement direct à condition d'avoir écoulé dans le marché commun, au cours de l'année charbonnière 1960-1961, au moins 2.500 tonnes de houille, coke de houille ou agglomérés de houille du comptoir de vente auprès duquel ils étaient admis, alors que la condition générale prévoyait l'écoulement de 6.000 tonnes.

10) Par décision n° 3-62 du 28 mars 1962 (*Journal officiel*, p. 873/62), la Haute Autorité a prorogé l'autorisation d'achat

en commun par l'OKU jusqu'au 31 décembre 1967 et précisé que cette autorisation s'étendait également, pour une période transitoire dont le délai serait fixé par une décision ultérieure, à la participation de SOREMA.

Cette décision se basait notamment sur la considération qu'il n'était pas encore possible de se faire une idée précise de la structure définitive de la réglementation transitoire pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr susvisée ni de ses incidences sur le négoce français de charbon, ce qui justifiait que SOREMA continuât provisoirement à participer à l'OKU en vue d'une amélioration de la distribution du charbon et de l'approvisionnement du marché.

11) Finalement, par la décision n° 8-63 du 30 avril 1963, notifiée à SOREMA le 4 mai 1963 et publiée au *Journal officiel* du 11 mai 1963 (p. 1441/63), la Haute Autorité a décidé que la validité de l'autorisation de la participation de SOREMA à l'OKU expirait le 30 juin 1963.

Cette décision, objet du présent litige, vise les seules décisions n°s 19-57 et 3-62; elle contient notamment les considérants suivants:

considérant que, par sa décision n° 3-62 du 28 mars 1962, la Haute Autorité a autorisé la participation de la SOREMA à l'OKU pendant une période transitoire dont elle s'est réservé le droit de fixer le délai;

considérant qu'en donnant cette autorisation la Haute Autorité a estimé que les négociants français de charbon en gros liés à SOREMA et partiellement approvisionnés par le Rhin supérieur n'ont été en mesure de remplir les conditions requises pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr qu'en vertu d'une réglementation transitoire entrée en vigueur le 1^{er} avril 1961 et qu'une année ne suffisait pas pour leur permettre de déployer une activité commerciale répondant à ces conditions;

considérant que la Haute Autorité constate à présent qu'une nouvelle période d'un an a représenté une marge suffisante et qu'à partir du 1^{er} juillet 1963 les conditions d'une appartenance collective des négociants français de charbon en gros à l'OKU n'existeront plus.

12) Le 4 juin 1963, SOREMA déposait au greffe de la Cour un recours contre la décision n° 8-63 de la Haute Autorité.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- prononcer la nullité de la décision attaquée;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;

que la *Haute Autorité* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- rejeter la requête comme irrecevable, dans la mesure où la requérante ne pourra être considérée ni comme une entreprise ni comme une association d'entreprises au sens du traité, en tout état de cause, comme mal fondée;
- condamner la requérante aux dépens de l'instance.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — DE LA RECEVABILITÉ

La *défenderesse* déduit de l'affirmation de la requérante selon laquelle, simple « fidéicommiss » de ses associés dans l'OKU, elle ne serait pas une entreprise exerçant habituellement une activité de distribution, qu'elle n'a pas qualité pour former un recours en annulation contre la décision attaquée.

La *requérante* répond que les conditions d'ouverture du recours dépendent de la qualité reconnue par la Haute Autorité et non pas de la qualité réelle du requérant.

Admettre une autre règle conduirait à donner à la Haute Autorité le pouvoir arbitraire de s'instituer elle-même en juge du champ d'application du traité.

Lorsque la Haute Autorité, en exécution de l'article 65, prend une décision à l'égard d'une personne qu'elle qualifie d'entreprise, celle-ci est recevable à se pourvoir devant la Cour qui vérifiera si, compte tenu de la définition de l'entreprise donnée par l'article 80 du traité, l'article 65 pouvait être appliqué au requérant.

La *Haute Autorité* réplique que les articles 33 et 80, hormis les exceptions prévues au traité, n'ouvrent qu'aux seules entreprises répondant objectivement aux critères énoncés par l'article 80 le droit de former un recours en annulation contre une décision.

Cette opinion ne conduit nullement à laisser la Haute Autorité être son propre juge du champ d'application du traité : elle doit, d'une part, tirer les conséquences du rejet, pour irrecevabilité, d'un recours en annulation, d'autre part, réparer, le cas échéant, les conséquences dommageables d'un comportement fautif.

La *requérante* maintient qu'elle est recevable, puisque, en tout état de cause, elle doit être considérée comme une association d'entreprises au sens du traité; exclusivement formée de négociants en gros de charbon, elle est un groupement juridique de personnes physiques ou morales, ayant une existence distincte de celle de ses membres.

Son recours est recevable dès lors qu'elle prend en main les intérêts de ses membres soumis, en tant que négociants en gros de charbon, aux dispositions de l'article 65.

Or, aux termes de ses statuts, SOREMA assure « directement ou indirectement le contrôle ou la gérance de toute part d'intérêts concourant à la réalisation de (son) objet », c'est-à-dire de « toutes les opérations se rapportant à la manutention, l'entreposage, le transport, le commerce des combustibles solides et autres matières pondéreuses dans les régions desservies par le Rhin amont et les régions limitrophes ».

La *Haute Autorité*, tout en jugeant que les arguments tirés par la requérante du texte de ses statuts ne sont pas suffisants pour la faire considérer comme une association d'entreprises, ne prétend cependant pas contester que, dans la présente affaire, elle est intervenue pour assurer la représentation collective des intérêts des négociants qui lui sont affiliés.

Dans ces conditions, la question qui se pose, et pour l'appréciation de laquelle la Haute Autorité s'en remet à la sagesse de la Cour, est de savoir si, pour apprécier la recevabilité d'un recours,

il faut avant tout se baser sur l'activité effectivement déployée par le requérant.

B — AU FOND

La requérante avance cinq griefs qu'elle qualifie, d'une manière très générale et sans autre précision, de violation des formes substantielles, violation patente des dispositions du traité et des règles de droit relatives à son application et détournement de pouvoir.

La défenderesse fait observer qu'aucun des moyens du recours ne vise l'objet propre de la décision attaquée qui, selon elle, est la fixation d'une date marquant la fin de la réglementation transitoire établie par la décision n° 19-57 et prorogée en dernier lieu par la décision n° 3-62.

Premier grief : Violation de l'article 80

La requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 80 du traité : n'exerçant pas habituellement une activité de distribution dans le domaine du charbon, SOREMA n'est pas une entreprise au sens de l'article 80 et l'interdiction de l'article 65 ne saurait s'appliquer à elle en tant que simple mandataire.

Ses statuts l'habilitent, sans doute, à réaliser des opérations de distribution ; mais l'article 80 se réfère à la situation de fait : l'entreprise doit exercer habituellement une activité de distribution et il ne suffit pas qu'elle en ait la possibilité.

La Haute Autorité ne peut donc interdire à SOREMA de représenter collectivement les droits de ses associés, commanditaires de l'OKU.

La défenderesse répond que si la conception de SOREMA est exacte, elle est irrecevable en son recours ; par contre, si, comme il semble résulter de ses statuts, elle peut être considérée comme exerçant une activité de distribution, son objection tombe.

Enfin, si SOREMA, comme elle le soutient elle-même, prend en main les intérêts de ses membres, elle intervient pour le compte

d'entreprises qui, de leur côté, sont soumises aux dispositions de l'article 65.

Or, le but de l'article 65 est d'interdire tous accords restrictifs de la concurrence qui sont liés à la participation, même financière, à une personne morale.

Interdire la participation de SOREMA à l'OKU équivaut à interdire aux négociants en gros groupés dans SOREMA, qui ne satisfont pas aux conditions du contrat de société de l'OKU, de participer aux accords d'achat en commun conclus par les négociants exerçant leur activité en Allemagne du Sud, et dont l'application a été confiée à l'OKU.

Deuxième grief : Révocation irrégulière

La requérante soutient que la décision attaquée révoque une autorisation précédemment accordée sans respecter les conditions de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 4.

a) La décision de base n° 19-57 est et ne peut être qu'une décision d'autorisation, qui reconnaît que la participation de SOREMA ou de ses adhérents à l'OKU est conforme au traité.

En effet, la Haute Autorité n'est pas habilitée à accorder un délai pour supprimer des accords ou des pratiques contraires au traité; leur révocation doit intervenir avec effet immédiat.

N'étant pas une décision de révocation assortie d'un terme, la décision n° 19-57 est donc une décision d'autorisation accordée à des conditions déterminées et pour une période limitée.

L'analyse des décisions subséquentes confirme, selon la requérante, ce point de vue.

b) Par ailleurs, la décision n° 19-57 et la décision attaquée (n° 8-63) n'ont pas le même objet et ne répondent pas aux mêmes préoccupations.

La décision n° 19-57 valide la participation individuelle des négociants de charbon en gros établis en France à l'OKU; par contre,

la décision n° 8-63 révoque la participation collective de SOREMA à l'OKU.

La différence d'objet est confirmée par la constatation que la décision n° 19-57 concerne l'achat en commun des combustibles des quatre bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, alors que la décision n° 8-63 n'a trait qu'aux accords concernant les achats aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

c) Enfin, la décision attaquée ne constitue pas la décision d'application annoncée par la décision n° 3-62 : elle révoque l'autorisation précédemment accordée, sans qu'ait été fixée préalablement la durée de la période transitoire.

d) La décision attaquée devrait donc indiquer les circonstances qui, par l'effet de leur changement, feraient que la participation collective des négociants de charbon en gros français à l'OKU par l'intermédiaire de SOREMA ne répond plus aux conditions prévues dans l'autorisation ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation (article 65, paragraphe 2, alinéa 4).

Cet élément fait manifestement défaut en l'espèce, car la Haute Autorité cherche à invoquer *a posteriori* des conditions qu'elle n'a pas imposées à la requérante.

La défenderesse oppose essentiellement aux affirmations de SOREMA les arguments suivants :

a) La Haute Autorité a fait application, à l'origine, du paragraphe 12 de la convention relative aux dispositions transitoires qui prévoit explicitement l'octroi de délais pour régulariser les situations contraires à l'article 65.

Au demeurant, l'interprétation strictement littérale que la requérante défend pour les besoins de la cause ne tient compte ni des exigences de la réalité économique ni du traité lui-même, dont l'article 2, alinéa 2, prévoit un « établissement *progressif* de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé ». On

ne saurait donc accepter le raisonnement de la requérante tendant à prouver que la décision n° 19-57 a autorisé et donc reconnu comme conforme au traité la participation de SOREMA ou de ses adhérents à l'OKU.

En toute hypothèse, les décisions précédant la décision attaquée, faute d'avoir fait l'objet d'un recours en temps utile, sont restées pleinement valables dans la substance et la teneur que leur a données la Haute Autorité.

En fait, d'ailleurs, le point de départ de toute l'argumentation de la requérante est inexact : il s'est toujours agi d'une réglementation transitoire de durée limitée.

Les négociants français affiliés à SOREMA ne remplissaient pas les conditions pour pouvoir participer à l'OKU; la Haute Autorité a cependant estimé légitime de leur accorder le délai nécessaire pour déployer en Allemagne du Sud une activité commerciale répondant aux conditions requises pour cette participation.

Il ressort du texte de la décision n° 19-57 et des décisions ultérieures qu'il s'est toujours agi d'autorisations données à titre purement transitoire.

b) La décision n° 19-57 et la décision attaquée (n° 8-63) doivent être considérées ensemble, étant directement liées l'une à l'autre.

Le remplacement, en 1959, d'une participation directe et individuelle des négociants français à l'OKU par une participation de SOREMA elle-même a eu pour objet de marquer plus nettement encore le caractère transitoire d'une réglementation dont la raison d'être et la signification sont demeurées inchangées; la substitution de SOREMA à ses adhérents n'a introduit aucune solution de continuité entre la décision n° 19-57 et la décision attaquée.

L'autorisation donnée à SOREMA n'a eu, elle aussi, qu'un caractère essentiellement transitoire.

Quant à l'idée que la décision attaquée ne concernerait que l'achat en commun du charbon de la Ruhr, elle procède d'une

méprise complète sur la portée des décisions en cause et, en particulier, de la décision attaquée.

L'activité de l'OKU concerne bien l'achat en commun auprès des quatre bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine. Mais, étant donné que c'est au regard de la réglementation commerciale des ventes de charbon de la Ruhr que, pendant plusieurs années, les négociants français affiliés à SOREMA ont pu rencontrer des difficultés pour acheter directement du charbon destiné à la vente en Allemagne du Sud, la décision attaquée ne se réfère qu'à ce problème.

c) La décision attaquée constitue bien la décision d'application annoncée par la décision n° 3-62, c'est-à-dire la décision fixant la fin de la période transitoire.

Il ressort clairement du dispositif de la décision attaquée qu'elle fixe au 30 juin 1963 la fin de la période de transition ouverte à nouveau par la décision n° 3-62.

Si la Haute Autorité n'a pas fixé la fin de la période transitoire dans la décision n° 3-62 elle-même, c'est parce qu'elle estimait ne pas posséder à cette date tous les éléments d'appréciation nécessaires. Par définition, c'est donc dans la décision d'application annoncée par la décision n° 3-62, c'est-à-dire dans la décision attaquée, qu'on doit trouver les indications nécessaires pour justifier la date choisie pour mettre fin à la période de transition.

d) En conclusion, la Haute Autorité estime que c'est à tort que la requérante soutient que la décision attaquée comporte révocation irrégulière d'une autorisation précédemment accordée.

Troisième grief : Adjonction postérieure d'une condition supplémentaire de validité de l'autorisation

La requérante soutient que la décision attaquée institue rétroactivement une condition de validité supplémentaire, non prévue par la décision d'autorisation n° 3-62.

La décision n° 3-62 validait la participation provisoire de SOREMA à l'OKU au motif, d'une part, qu'elle n'est pas contraire

au traité, d'autre part, qu'elle devait contribuer à une amélioration de la distribution du charbon et de l'approvisionnement du marché.

La décision attaquée ne pouvait donc motiver la révocation de cette autorisation par la constatation que les négociants français de charbon en gros n'avaient pas été à même de déployer, dans le délai imparti, une activité commerciale répondant aux nouvelles conditions requises pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

La *Haute Autorité* répond que l'argumentation de la requérante repose, dans tous ses éléments, sur une appréciation inexacte de la situation de fait et de droit.

La décision attaquée ne comporte pas révocation d'une précédente autorisation.

Elle ne constate pas qu'une condition de l'autorisation n'est pas remplie.

Il ressort du texte même de la décision n° 19-57 que l'autorisation donnée porte sur l'achat en commun, auprès des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine ou de leurs organisations de vente, de combustibles destinés à la revente en Allemagne du Sud.

Le souci qui a justifié la décision n° 19-57 et a constamment inspiré les décisions successives prolongeant la durée de la réglementation transitoire était de donner aux négociants affiliés à SOREMA la possibilité de réunir les conditions requises pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr; cet élément a toujours été lié, même après la suppression des zones de vente, au déploiement effectif d'une activité commerciale en Allemagne du Sud.

C'est donc l'objet même de l'accord que la requérante qualifie de condition rajoutée après coup par la décision attaquée et on ne voit donc pas comment elle peut persister à soutenir que celle-ci s'est basée sur un élément nouveau ne figurant pas dans les décisions antérieures.

Quatrième grief : Défaut de motivation de l'existence d'une restriction à la concurrence

La requérante soutient que la Haute Autorité, qui a affirmé, dans sa décision n° 3-62, n'être pas en mesure de se faire une idée précise de la structure définitive de la réglementation de l'accès direct aux comptoirs de vente et de ses incidences sur le négoce français du charbon, ne pouvait pas, dans la décision n° 8-63, constater que la participation de SOREMA restreignait ou faussait le jeu normal de la concurrence sans relever expressément les éléments de cette restriction ou distorsion.

Faute de le faire, la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motifs.

La défenderesse répond que la décision attaquée a pour seul objet de fixer la date limite de la période transitoire accordée par les décisions précédentes et, en particulier, par la décision n° 19-57; elle n'avait donc ni à faire ni à motiver la constatation en cause.

Le grief consistant à contester que la participation à l'OKU tombe sous les dispositions de l'article 65, paragraphe 1, est tardif et irrecevable à l'égard de la décision attaquée.

Il est également mal fondé : la décision n° 8-63 ne peut être considérée qu'en relation avec la décision n° 19-57; or, celle-ci constate que des accords entre négociants de charbon en gros pour l'achat en commun tombent sous l'interdiction de l'article 65.

Cinquième grief : Absence de restrictions à la concurrence résultant de la participation de SOREMA à l'OKU

La requérante soutient que la participation collective des négociants français de charbon en gros à l'OKU par l'intermédiaire de SOREMA, c'est-à-dire d'une société n'exerçant elle-même aucune activité de distribution, ne restreint ni ne fausse le jeu normal de la concurrence.

La situation de concurrence au jour de la décision attaquée est antérieure à la participation de SOREMA à l'OKU. La constitution de SOREMA en 1946 est une adaptation des négociants

français de charbon en gros à la situation préexistente et ne saurait être à l'origine d'une restriction ou d'une distorsion de la concurrence.

Par ailleurs, SOREMA limite son activité au sein de l'OKU à la gestion financière des intérêts de ses membres; la participation à SOREMA n'a aucun caractère obligatoire; le jeu normal de la concurrence entre négociants français ne peut donc être faussé.

Enfin, l'absence d'exercice effectif d'une activité commerciale en Allemagne du Sud par les négociants affiliés à SOREMA ne saurait avoir pour effet que la participation de SOREMA à l'OKU porte atteinte à la libre concurrence.

La défenderesse répond que ce sont les rapports entre les négociants français et les négociants allemands participant à ces accords et à leur application qui doivent être pris en considération.

Au regard des dispositions de l'article 65, paragraphe 1, il importe peu que la participation des négociants français aux décisions prises par l'OKU s'opère par voie d'adhésion individuelle ou par l'intermédiaire d'un organisme ayant pour mission d'assurer la représentation de leurs intérêts; dans les deux cas, il y a participation à des accords, décisions ou pratiques tombant sous les dispositions de l'article 65 du traité. Toute autre solution permettrait de tourner aisément l'interdiction énoncée par l'article 65 du traité et aboutirait à la vider de sa substance.

Quant à l'affirmation suivant laquelle SOREMA détient exclusivement les parts d'intérêts de ses membres à l'OKU à titre de mandataire, elle est en contradiction avec les statuts de la requérante : celle-ci est une association de négociants en gros de charbon qui font venir du charbon en France par la voie fluviale en tant qu'acheteurs; les adhérents de SOREMA sont donc concurrents des autres membres de l'OKU. Toute « participation de la SOREMA à l'OKU », c'est-à-dire toute participation des entreprises réunies dans SOREMA aux accords d'achat en commun conclus par les membres de l'OKU restreint donc la concurrence entre tous les négociants en gros intéressés et tombe sous le coup de l'interdiction énoncée par l'article 65, paragraphe 1, du traité.

Enfin, ces accords sont limités à l'achat en commun de combustibles destinés à la revente en Allemagne du Sud. La prétention de SOREMA de participer à ces accords est incompatible avec l'article 65, puisque les négociants qu'elle représente n'exercent aucune activité commerciale en Allemagne du Sud.

IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours régulier;

qu'une demande en sursis à exécution introduite par la requérante le 9 août 1963 a été déclarée irrecevable, parce que tardive, par ordonnance du président de la Cour en date du 24 septembre;

que cette ordonnance a réservé les dépens de l'instance en référé;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que la partie défenderesse a cependant, à la demande de la Cour, versé au dossier certains documents;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 15 janvier 1964;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 janvier 1964.

MOTIFS

I — De la recevabilité

Attendu que la requérante soutient à l'appui de son recours que, n'exerçant aucune activité de production ni — habituellement — une activité de distribution, elle ne tombe pas sous les dispositions de l'article 65 du traité comme n'étant pas une entreprise au sens de l'article 80;

que la défenderesse s'empare de ce moyen pour objecter que la requérante n'a pas qualité à se pourvoir et que, par conséquent, son recours en annulation est irrecevable au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 du traité;

attendu cependant que la Haute Autorité est malvenue pour soulever cette fin de non-recevoir;

qu'en effet, elle a, en prenant une décision concernant la requérante, implicitement reconnu à celle-ci la qualité soit d'entreprise soit d'association d'entreprises;

attendu qu'aux termes de l'article 33 sont habilités à former un recours en annulation contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité, d'une part, les États membres et le Conseil, d'autre part, les entreprises au sens de l'article 80 et les associations d'entreprises visées à l'article 48;

attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2, de ses statuts la requérante « peut assurer directement ou indirectement le contrôle ou la gérance de tout organisme, association ou part d'intérêts concourant à la réalisation » de son objet, c'est-à-dire « les opérations se rapportant à la manutention, l'entreposage, le transport le commerce des combustibles solides et autres matières pondéreuses dans les régions desservies par le Rhin amont et les régions limitrophes... »;

que, par ailleurs, les entreprises charbonnières qui font partie de SOREMA sont des personnes morales dont l'objet social comprend l'exercice habituel d'une activité de distribution de charbon et qui, selon les prévisions de l'article 80, doivent, en ce qui concerne l'article 65, être considérées comme des entreprises;

que donc, dans la mesure où la requérante représente et groupe ses adhérents aux fins de leur activité ci-dessus exposée, il faut lui reconnaître la qualité d'association d'entreprises au sens de l'article 48 du traité;

que, comme telle, elle est habilitée à se pourvoir contre la décision attaquée selon l'article 33 du traité;

que, sous cet aspect, le recours est recevable;

qu'aucune autre objection n'a été soulevée contre la recevabilité de l'action et que celle-ci ne donne lieu d'office à aucune critique.

II — Au fond

A — QUANT AU PREMIER GRIEF

Attendu que la requérante reproche à la décision attaquée de violer le traité en ce qu'elle lui fait application de l'interdiction de certains accords entre entreprises portée par l'article 65, alors que, faute d'avoir la qualité d'entreprise au sens de l'article 80, cette interdiction ne peut la viser;

attendu qu'il est constant en cause que la requérante a la qualité d'association d'entreprises;

que les entreprises qu'elle groupe sont elles-mêmes soumises aux dispositions de l'article 65;

que l'article 65 a, d'une manière générale, pour objet d'interdire tous accords, décisions ou pratiques qui tendraient à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence;

qu'il s'applique donc également aux associations dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise;

que cette constatation est confirmée par l'article 48 qui permet aux associations d'exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du traité;

qu'admettre une autre interprétation aurait pour effet de priver l'article 65 de toute portée réelle;

qu'en tant qu'association d'entreprises la requérante est donc soumise aux dispositions de l'article 65;

que le premier grief n'est pas fondé.

B — QUANT AU DEUXIÈME GRIEF

Attendu que la requérante soutient que la décision attaquée comporte une révocation irrégulière d'une autorisation précédemment accordée, motif pris qu'elle ne respecte pas les conditions posées à l'article 54, paragraphe 2, alinéa 4;

qu'il importe de rechercher si la requérante a bénéficié d'une telle autorisation;

attendu que la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957, autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud et posant les conditions pour la participation à l'OKU, chargée de cet achat en commun, constatait que les négociants français groupés dans SOREMA ne satisfaisaient pas à ces conditions;

que leur exclusion de principe fut cependant assortie d'un délai de transition, qui devait leur permettre de s'implanter en Allemagne du Sud et d'être admis à l'approvisionnement direct auprès des comptoirs de vente;

que la décision n° 19-57 ne saurait être considérée, à l'égard des négociants français groupés dans SOREMA, comme une autorisation de participer à l'accord autorisé;

attendu que par sa décision n° 31-59 du 27 mai 1959 la Haute Autorité a décidé que les négociants en gros établis en France, faute d'avoir prouvé satisfaire aux conditions posées pour l'appartenance à l'OKU, doivent « être exclus de la participation » à cet organisme;

que, par ailleurs, cette décision constate que « par contre, il n'y a pas d'objection contre un règlement transitoire en vertu duquel la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S.A.R.L. à Strasbourg, qui représente les intérêts des négociants français, qui sont également approvisionnés en partie par le Rhin supérieur, est autorisée à participer à l'« Oberrheinische Kohlenunion » jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1959-1960 »;

que l'article 2, paragraphe 2, de ladite décision n° 31-59 dispose que « l'autorisation couvre la participation de la Société

rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S.A.R.L. à Strasbourg, en la limitant au 31 mars 1960 » ;

qu'elle comporte ainsi un changement dans la composition de l'OKU en ce sens que les négociants en gros établis en France et énumérés à l'annexe II de la décision n° 19-57 en étaient exclus et que la société requérante y entrait en tant que commanditaire ;

que ce changement se trouve confirmé par la révision apportée le 29 juillet 1959, c'est-à-dire deux mois après la publication de la décision n° 31-59, au paragraphe 3 du contrat de société de l'OKU et par laquelle SOREMA est substituée, au titre de commanditaire, aux 15 négociants en gros établis en France ;

qu'en outre, la décision n° 31-59, contrairement à la décision n° 19-57, n'a plus pour objet d'affecter d'un terme l'obligation des négociants français de se retirer de l'OKU, mais autorise, pour une période limitée, la participation à cet organisme de SOREMA elle-même ;

attendu que la décision n° 12-60 du 18 mai 1960 a modifié la décision n° 31-59 en supprimant la limitation au 31 mars 1960 de l'autorisation de participation de SOREMA à l'OKU ;

que cette décision n° 12-60 est basée sur les motifs suivants :

« considérant que, par décision n° 31-59 du 27 mai 1959, la Haute Autorité a autorisé la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA), S.A.R.L., à l'Oberrheinische Kohlenunion (OKU) jusqu'au 31 mars 1960 et que la SOREMA a demandé, en accord avec l'Oberrheinische Kohlenunion, la prorogation jusqu'au 31 mars 1962 de sa participation à cet organisme ;

considérant que le lien prévu dans la décision n° 31-59 entre l'Oberrheinische Kohlenunion et les négociants français appartenant à la SOREMA et approvisionnés en partie par le Rhin supérieur devait être maintenu jusqu'à ce que la situation du marché se soit améliorée ; qu'une réglementation transitoire a, de ce fait, été provisoirement adoptée jusqu'au 31 mars 1960 et que, vu l'évolution du marché jusqu'à ce jour, les motifs de cette réglementation provisoire subsistent ; que, par conséquent, elle peut être prolongée et notamment jusqu'au 31 mars 1962, date d'expiration de l'autorisation accordée pour l'Oberrheinische Kohlenunion et que l'on pourra procéder alors à un examen de la situation du marché et à une adaptation uniforme de l'organisation commerciale, examen pour lequel la SOREMA devra soumettre, sur la base des expériences recueillies entre temps, si et dans quelle mesure son appartenance à l'OKU contribue à une amélioration notable de la distribution ; »

que les décisions nos 31-59 et 12-60 comportent donc, en ce qui concerne SOREMA, une modification de la décision n° 19-57, tant en son objet qu'en sa justification;

attendu que, par décision n° 3-62 du 28 mars 1962, l'autorisation de participation de SOREMA à l'OKU a été renouvelée « pour une période transitoire dont le délai sera fixé par une décision ultérieure de la Haute Autorité »;

que cette décision constate, d'une part, que les motifs d'empêchement à une participation directe à l'OKU des négociants groupés dans SOREMA, à savoir « l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient pour diverses raisons de s'approvisionner en charbon de la Ruhr », ont disparu au cours de l'année 1961 du fait de l'intervention d'une réglementation transitoire pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, d'autre part, « qu'il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, de se faire une idée précise de la structure définitive de cette réglementation commerciale et de ses incidences sur le négoce français » et que « pour ces raisons, la Haute Autorité estime qu'il est provisoirement justifié que SOREMA continue de participer à l'Oberrheinische Kohlenunion en vue d'une amélioration de la distribution du charbon et de l'approvisionnement du marché »;

attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que par la décision n° 31-59 la Haute Autorité a inauguré une phase nouvelle dans les rapports de SOREMA avec l'OKU;

que, par cette décision et par les décisions subséquentes, elle ne s'est plus bornée à fixer ou à proroger le délai imparti aux négociants groupés dans SOREMA pour se retirer de l'OKU, mais a, à des conditions déterminées et pour une période limitée, autorisé la participation de SOREMA elle-même à cet organisme;

attendu que cette interprétation est la seule conforme au traité;

qu'en effet si, pendant la période de transition, la Haute Autorité a pu, en application du paragraphe 12 de la convention relative aux dispositions transitoires, fixer par la décision n° 19-57 un délai

à l'expiration duquel l'interdiction faite aux négociants français de participer à l'OKU prendrait effet, elle n'a plus disposé de cette possibilité après l'écoulement de la période de transition;

que n'ayant pas, à cette date, mis fin à cette participation, elle n'a pu que l'autoriser au sens de l'article 65;

qu'il s'est donc agi en l'espèce d'une autorisation accordée à des conditions déterminées et pour une période limitée au sens de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 3, du traité;

attendu que la décision attaquée constate, dans ses considérants, « qu'à partir du 1^{er} juillet 1963 les conditions d'une appartenance collective des négociants français de charbon en gros à l'Oberrheinische Kohlenunion n'existeront plus » et dispose que « la validité de l'autorisation de la participation de SOREMA à l'Oberrheinische Kohlenunion expire le 30 juin 1963 »;

qu'il n'échet pas, en l'espèce, d'examiner si la décision attaquée doit s'analyser en une décision portant refus de renouvellement de l'autorisation précédemment accordée, au sens de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 3, ou, comme le soutient la requérante, en une décision de révocation, telle qu'elle est prévue à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 4;

qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, la Haute Autorité n'a pas suffi à l'obligation de motiver ses décisions prescrite par l'article 15 du traité;

attendu qu'aux termes de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 3, « la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues aux alinéas *a* à *c* ci-dessus continuent d'être remplies »;

que, partant, la Haute Autorité, lorsqu'elle estime ne pas pouvoir renouveler son autorisation, doit en exposer les motifs et, en particulier, indiquer en quoi les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 1, *a* à *c*, ne sont plus remplies;

que la décision attaquée ne contient pas une telle motivation;

qu'une simple référence à la décision n° 19-57 ne saurait y suppléer;

qu'en effet, la décision n° 19-57, autorisant l'accord d'achat en commun sur la base du paragraphe 12 de la convention relative aux dispositions transitoires, ne peut justifier une décision prise sur la base d'une autre disposition, en l'espèce l'article 65, paragraphe 2, du traité, ayant une fonction et des buts nettement distincts;

attendu, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 4, la Haute Autorité peut révoquer une autorisation précédemment accordée « si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation »;

que la décision attaquée ne fait cependant état d'aucun changement dans les circonstances qui aurait pour effet que l'accord ne répondrait plus aux conditions prévues pour son autorisation;

qu'elle n'indique pas non plus quels effets seraient contraires aux conditions requises pour son approbation;

qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours, ces constatations suffisant d'ores et déjà à entraîner l'annulation de la décision attaquée,

III — Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

qu'elle doit donc être condamnée à supporter les dépens de l'instance au principal;

que la partie requérante a cependant été déboutée de sa demande en sursis à exécution de la décision attaquée;

qu'elle doit être condamnée aux dépens de cette instance;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 15, 33, 48, 65 et 80 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le paragraphe 12 de la convention relative aux dispositions transitoires;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° **La décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 8-63 du 30 avril 1963, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Cie, Mannheim, est annulée;**
- 2° **La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens de l'instance au principal; les frais de l'instance en référé restent à charge de la partie requérante.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 19 mars 1964.

DONNER	HAMMES	TRABUCCHI	
DELVAUX	ROSSI	LECOURT	STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 19 mars 1964.

Pour le greffier

H. J. EVERSEN
Greffier adjoint

Le président

A. M. DONNER